



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

nuisibles

Question écrite n° 14202

## Texte de la question

M. Pierre Aylagas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur l'invasion des communes de son territoire par le charançon rouge des palmiers. À l'heure actuelle, ce nuisible a été identifié en nombre et les dégâts s'annoncent d'ores et déjà ravageurs. Des cellules de crise sont constituées pour la mise en place d'une riposte dont le protocole très lourd appelle des moyens considérables. Aussi, il sollicite d'urgence l'aide des pouvoirs publics afin de lutter dans l'immédiat contre ce nuisible, puis - à long terme - permettre l'éradication et/ou la neutralisation de cet insecte qui décime une grande partie de la végétation présente dans les territoires concernés.

## Texte de la réponse

Le ministère en charge de l'agriculture a élaboré au cours des années 2009 et 2010, avec la participation des différents acteurs du terrain, un dispositif de lutte collective contre le charançon rouge des palmiers. Ce dispositif fait l'objet de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*. La lutte contre ce ravageur encadrée par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt nécessite une forte mobilisation des collectivités territoriales pour entraîner l'adhésion des propriétaires de palmiers. Afin de soutenir financièrement les collectivités, les autorités françaises ont présenté en 2010 un dossier de co-financement européen des dépenses publiques engagées dans le cadre de la lutte contre le charançon rouge du palmier, au regard de l'article 22 de la directive n° 2000/29/CE. La demande française initiale concernait les dépenses planifiées pour les années 2010 et 2011 pour l'ensemble des foyers sur le territoire français. En réponse, la Commission européenne a demandé à la France de limiter la demande de co-financement aux nouveaux foyers de *Rhynchophorus ferrugineus* en 2009 ou en 2010 pour lesquels l'absence de dissémination naturelle de *Rhynchophorus ferrugineus* à partir de foyers plus anciens peut être prouvée, afin d'entrer dans les critères d'éligibilité prévus par la directive. La Commission européenne a jugé que seul le foyer des Alpes-Maritimes était éligible. Une demande de reconduction du cofinancement européen pour la surveillance et lutte mises en place sur le foyer des Alpes-Maritimes a été présentée cette année pour la période septembre 2011-août 2012. Cette demande a été accueillie favorablement par la Commission européenne. D'autres demandes pourront être réalisées pour de nouveaux foyers apparus en 2012 dès lors que ceux-ci répondront aux conditions d'éligibilité fixées par les articles 22 et 23 de la directive n° 2000/29/CE. Les autorités françaises soutiendront les demandes réalisées dans ces conditions. Dans le cadre de la révision en cours de la réglementation communautaire en matière de santé des végétaux, la France défend le principe d'une possible mobilisation des fonds communautaires pour les foyers issus d'une dissémination naturelle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Aylagas](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14202

**Rubrique** : Animaux

**Ministère interrogé** : Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire** : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [25 décembre 2012](#), page 7639

**Réponse publiée au JO le** : [8 janvier 2013](#), page 188